

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel de technologue en denrées alimentaires\***

du 17 mai 2023

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

#### **1. GÉNÉRALITÉS**

##### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

##### **1.2 Profil de la profession**

###### **1.21 Domaine d'activité**

Les technologues en denrées alimentaires travaillent principalement dans des entreprises industrielles et artisanales de transformation des aliments. Ils assument des responsabilités dans les activités quotidiennes et assument des fonctions importantes tout au long des différentes chaînes de valeur de l'entreprise. Ils s'occupent de différentes techniques de traitement et connaissent particulièrement bien les matières premières, les adjuvants et les additifs ainsi que les emballages. Leur domaine de responsabilité comprend la surveillance des processus de production, la commande des installations et le respect de la sécurité alimentaire et de la sécurité au travail. Ils veillent à ce que la production et la qualité soient conformes aux directives et à ce que les écarts soient documentés de manière compréhensible. En tant que chefs de groupes, ils élaborent des plans d'action et encadrent les collaborateurs et les apprentis.

###### **1.22 Principales compétences opérationnelles**

Les technologues en denrées alimentaires:

- gèrent les processus de production et de qualité dans la transformation des denrées alimentaires et prennent des mesures en cas d'écarts;
- utilisent des procédés technologiques pour le transport, la conservation et le conditionnement de denrées alimentaires prêtes à la vente;
- dirigent et encadrent des collaborateurs et des apprentis sur le site de production;
- planifient les ressources pour les différents processus de production et utilisent le matériel et le personnel en fonction des besoins;

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

- veillent à la sécurité au travail, à la protection de la santé et à la durabilité dans les processus de production.

#### 1.23 Exercice de la profession

Les technologues en denrées alimentaires travaillent dans des équipes d'entreprises industrielles et artisanales de transformation des denrées alimentaires. Ils sont responsables de la production d'aliments et de boissons de haute qualité. Ils assurent la bonne utilisation des différents procédés technologiques de traitement, de conservation et de conditionnement. Ils optimisent les processus de production et les perfectionnent. Ils analysent les défauts de qualité et prennent des mesures pour y remédier. En leur qualité de spécialistes et de cadres, ils dirigent les collaborateurs et forment les apprentis.

Les technologues en denrées alimentaires avec brevet fédéral sont des spécialistes très recherchés, auxquels s'ouvrent de multiples possibilités de carrière dans l'industrie et l'artisanat.

#### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les entreprises agroalimentaires industrielles contribuent à la sécurité alimentaire de la population suisse. La production de denrées alimentaires de haute qualité et leur transformation dans des entreprises décentralisées, dans le contexte de la chaîne de valeur en Suisse, jouent un rôle important et contribuent grandement à l'économie. Grâce à un approvisionnement optimisé en termes de quantité et à un stockage fiable des matières premières, des produits semi-finis et des produits finis, à un recyclage des résidus conforme à la législation en vigueur et à une utilisation efficace de l'énergie et des ressources, les entreprises de l'industrie agroalimentaire veillent à la protection durable des personnes et de la nature. Elles assument une grande responsabilité sociale en tant qu'employeurs et formateurs de référence dans un environnement dynamique et exigeant.

### 1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:  
Communauté de travail Technologues en denrées alimentaires (CT TDA)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## 2. ORGANISATION

### 2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 8 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

## **2.2 Tâches de la commission d'examen**

### **2.21 La commission d'examen:**

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

### **2.22 La commission d'examen peut:**

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

## **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>;
- f) l'envoi de deux ébauches de concept pour le travail pratique et l'annonce du coach.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité de technologue en denrées alimentaires et justifient, depuis la fin de leur formation professionnelle initiale, d'au moins 2 ans de pratique professionnelle en tant que technologue en denrées alimentaires, ou
- b) possèdent un certificat fédéral de capacité d'une profession proche du secteur sanctionnant une formation professionnelle initiale d'au moins 3 ans et justifient, depuis la fin de leur formation professionnelle initiale, d'au moins 4 ans de pratique professionnelle, dont 2 ans au moins en tant que technologue en denrées alimentaires, ou
- c) possèdent un certificat fédéral de capacité d'une formation professionnelle initiale d'au moins 3 ans ou un certificat équivalent et justifient, depuis la fin de leur formation professionnelle initiale, d'au moins 6 ans de pratique professionnelle, dont 4 ans au moins en tant que technologue en denrées alimentaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail pratique complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

#### **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

##### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

##### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 5 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité ou la paternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

##### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

#### **4.5 Séance d'attribution des notes**

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

## 5. EXAMEN

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
<b>1 Connaissances spécialisées</b>			<b>1</b>
Point d'appréciation 1.1 Domaines de compétences opérationnelles A et E	Oral avec exercice préparatoire	1 h de préparation, 1 h d'examen (Le candidat démarre l'entretien professionnel avec la marche à suivre et une proposition de solution en relation avec l'exercice préparatoire)	2
Point d'appréciation 1.2 Domaines de compétences opérationnelles B et D	Écrit	1,5 h	2
Point d'appréciation 1.3 Domaine de compétences opérationnelles C	Jeu de rôle et entretien professionnel avec exercice préparatoire	15 min de préparation, 30 min d'examen (dont 15 min de jeu de rôle et 15 min d'entretien professionnel)	1
<b>2 Travail pratique</b> Travail pratique orienté vers l'entreprise	Écrit	Préparé à l'avance/ max. 8 semaines	<b>1</b>
Présentation	Oral		
Entretien professionnel	Oral	30 min 30 min	
<b>Total</b>		<b>5h 15 min.</b>	

L'épreuve 1 «Connaissances spécialisées» est divisée en trois points d'appréciation:

Le **point d'appréciation 1.1** comprend l'entretien professionnel avec la marche à suivre et une proposition de solution sur un énoncé reçu au préalable concernant les domaines de compétences opérationnelles A et E: *Gérer les processus de production et de qualité dans la transformation des aliments et Garantir la sécurité au travail, la protection de la santé et la durabilité dans les processus de production.* Les candidats reçoivent l'énoncé 60 minutes avant l'examen et se préparent sur le lieu de l'examen.

Le **point d'appréciation 1.2** est un examen écrit sur les domaines de compétences opérationnelles B et D: *Utiliser la technologie dans le processus de fabrication de denrées alimentaires prêtes à la vente et Planifier et utiliser les ressources pour les processus de production.*

Le **point d'appréciation 1.3** est un examen oral sous forme de jeu de rôle suivi d'un entretien professionnel (30 minutes au total, 15 minutes chacun) sur le domaine de compétences opérationnelles C: *Diriger et encadrer les collaborateurs*. Les candidats reçoivent l'énoncé 15 minutes avant l'examen et se préparent sur le lieu de l'examen.

L'épreuve 2 «Travail pratique» est un travail écrit autonome sur la production ayant une vocation pratique. Le travail pratique porte sur des contenus interdépendants du domaine d'activité du candidat dans le cadre des niveaux d'exigence définis dans le profil de qualification. Il comprend également une présentation ainsi qu'un entretien professionnel se déroulant dans l'entreprise du candidat.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des différentes épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Une note supérieure ou égale à 4,0 désigne des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

## **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note obtenue pour chaque épreuve est égale ou supérieure à 4,0;
- b) dans l'épreuve 1, une note de point d'appréciation au maximum est insuffisante sans toutefois être inférieure à 3,0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes de chaque épreuve et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés portent au minimum sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante. Si l'examen est considéré comme non réussi en raison d'une note de point d'appréciation insuffisante dans l'épreuve 1 conformément au ch. 6.41, let. b, l'examen répété porte également sur les autres points d'appréciation.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Technologue en denrées alimentaires avec brevet fédéral**
  - **Lebensmitteltechnologin / Lebensmitteltechnologe mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Tecnica alimentarista / Tecnico alimentarista con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Food Technologist, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.
- 7.2 Retrait du brevet**
- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

**7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 21 avril 2009 concernant l'examen professionnel de technologue en denrées alimentaires est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 21 avril 2009 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à fin 2026. Sur demande des candidats qui repassent l'examen, les épreuves non réussies peuvent être repassées conformément au présent règlement d'examen.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr.

10. ÉDICTION

Berne, le 18 avril 2023

Communauté de travail Technologues en denrées alimentaires  
Le président:

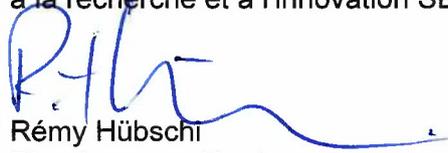


Dominik Cadosch

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **7 MAI 2023**

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Directeur suppléant

Chef de la division Formation professionnelle et continue